



Arrêt

n° 201 528 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHES loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite - et originaire du district Bellediyat de Bagdad, République d'Irak. Le 8 juillet 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport d'Erbil (Région autonome du Kurdistan irakien), en avion, pour la Turquie. Le même jour, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime vers une île grecque.

Onze jours après, vous auriez quitté la Grèce par voie terrestre pour arriver en Belgique le 5 août 2015. Le lendemain, soit le 6 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez footballeur au sein de l'équipe nationale depuis vos 15 ans. Vous joueriez dans l'équipe de football de Koekelare.

En été 2014, après votre admission à la faculté des sciences politiques, le père d'un de vos amis, H.A.H. – d'origine éthique arabe et de confession musulmane chiite travaillant au sein du Ministère de l'Intérieur, et, au courant de votre situation financière familiale, serait venu vous voir vous proposant un poste à la police. Vous auriez refusé, dans un premier temps, arguant vouloir éviter le milieu de la police, des armes, etc. Il vous aurait proposé un poste administratif et vous auriez accepté afin de pouvoir poursuivre vos études.

Le 9 juillet 2014, vous auriez été affecté au poste de police de Karrada en tant qu'administratif chargé d'encoder les courriers avec un autre collègue, M.H.– d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Fin juin/début juillet 2015, M. se serait absenté. A son retour, deux jours après, vous l'auriez interrogé et il vous aurait répondu qu'il était en mission privée avec trois autres collègues et vous aurait confié que votre supérieur, A.A.D.– d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite –, serait membre, selon lui, d'Assaeb Ahl al-Haq (AAH) et que vous devriez également aller en mission. Il vous aurait également mis en garde vous disant qu'A.A.D. s'énervait en cas de refus d'obtempération à ses ordres.

Le 6 juillet 2015, A.A.D. serait venu vous voir vous informant que vous alliez en mission le lendemain, avec trois autres collègues. Vous l'auriez alors interrogé sur un éventuel lien entre votre fonction administratif et cette mission ; ce à quoi il aurait répondu par l'absence de lien mais aurait ajouté que vous deviez protéger les lieux Saints à Samarra et votre pays et que donc, vous étiez obligé. Vous dites qu'il aurait voulu vous envoyer en mission pour se débarrasser de vous en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm ; les chiites voulant que le pays soit dirigé que par des chiites. Vous auriez refusé et l'auriez supplié de vous en dispenser. Il serait parti fâché. Vous auriez contacté H.I., un de vos amis, qui serait vous chercher et auriez quitté le poste de police avec lui. Vous auriez été suivi par une voiture dont les passagers auraient tiré quatre balles sur la voiture de votre ami. Vous auriez alors demandé à votre ami de se diriger vers un check point où vous connaissiez un lieutenant à qui vous auriez relaté la poursuite. La voiture se serait éloignée. Vous seriez resté trois heures au check point avant de retourner chez H. Le lendemain, votre père vous aurait contacté et vous aurait demandé de ne pas rentrer à la maison car deux inconnus se seraient présentés, la veille, à la maison familiale et auraient demandé après vous. Ils seraient partis en laissant une lettre émanant d'AHH. Vous auriez alors décidé de quitter le pays estimant que votre vie était en danger.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre AHH et la situation générale (attentats, explosions, etc) qui vous empêcherait de poursuivre vos études et de construire votre avenir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de votre badge, une copie de la lettre de menace déposée le 7 juillet 2015, des documents attestant de votre parcours scolaires, d'intégration et sportive en Belgique, des photographies de vous ainsi que votre permis de travail délivré en Belgique.

Vous avez rejoint en Belgique vos deux oncles paternels, A.-L.F.F.M. (S.P. : X.XXX.XXX) qui est en Belgique depuis juin 2011 et A.-L.I.F.M. (S.P. : X.XXX.XXX) qui est arrivé en Belgique en juillet 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre AHH. En effet, vous dites que votre supérieur, selon vous, membre d'AHH vous aurait demandé d'aller en mission à Samarra pour combattre et auriez refusé. Vous auriez reçu une lettre de menace la part d'AHH le lendemain et auriez été poursuivi en voiture le 6 juillet 2015 et la voiture dans laquelle vous vous trouviez aurait été ciblée (Audition au CGRA du 24 mai 2016, pp. 11, 12, 17 et 18).

Or, outre des divergences entre vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile, il convient de relever un certain nombre d'éléments, qui empêche de croire à votre récit d'asile (Ibid., pp. 17 et 18, questionnaire CGRA du 13 janvier 2016, p. 14)

Premièrement, il convient de relever quelques éléments concernant les missions privées dont vous invoquez et le fait que votre supérieur vous aurait imposé d'aller à l'une de ces missions privées en juillet 2015.

Tout d'abord, vous soutenez que votre collègue M. et votre supérieur A.A.D. seraient membres d'AHH mais il s'agit là uniquement de suppositions de votre part. Vous ne fournissez aucun élément concret quant à leur éventuelle adhésion hormis des suppositions (Audition au CGRA du 24 mai 2016, pp. 11, 12, 14, 15, 16).

De même, vous ne savez pas avec quels collègues vous deviez aller en mission, ni le contenu de ces missions, ni si c'était la première mission de M. ou si d'autres collègues étaient allés en mission avant (Ibid., pp. 11, 12, 13, 14, 15). A la question portant à savoir si vous vous êtes renseigné à ces sujets, vous répondez que vous n'étiez pas en contact avec vos collègues et que vous êtes de nature réservée. A la question portant à savoir si vous aviez interrogé M. sur la nature de sa mission, avec qui il y serait allé, etc, vous répondez que M. vous aurait dit que cela ne vous regarde pas (Ibid., p. 13). Confronté au fait qu'il vous répond cela et qu'il précise qu'il est allé en mission, vous met en garde envers votre supérieur, vous dit que vous devriez également aller en mission, et vous met en garde, vous éludez les questions (Ibid., p. 15).

Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles A.A.D. vous enverrait en mission un an après votre entrée en fonction, vous répondez qu'il aurait voulu se débarrasser de vous (Ibid., pp. 11, 12, 16). Interrogé à ce sujet, vous dites que les chiites voudraient que le pays soit géré par eux et non par les sunnites (Ibidem). Interrogé alors sur d'autres cas parmi vos collègues sunnites, vous répondez ne pas savoir et arguez que cela ne vous intéresse pas ; réponse qui ne peut être retenue comme satisfaisante (Ibidem). Ajoutons que votre réponse selon laquelle A.A.D. aurait souhaité se débarrasser de vous, reste une supposition de votre part (Ibidem).

Enfin, vous n'auriez pas fait part de ces missions privées ni du fait que vous deviez y aller à votre voisin qui travaillerait au sein du Ministère de l'Intérieur, qui vous aurait proposé le poste, vous aurait recruté et se serait chargé de toutes les démarches (Ibid., pp. 4 et 16). Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il aurait pu vous aider, et puis, vous dites qu'il n'aurait rien pu faire pour vous dans la mesure où le problème impliquait la milice AHH (Ibidem) ; ce qui ne peut être retenue comme satisfaisante.

Partant, il n'est pas permis de croire qu'il vous aurait été demandé d'aller en mission au côté d'AHH ni en l'éventuel adhésion à AHH de votre supérieur.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes hormis celle envers AHH et la situation générale (Cfr. infra) (Ibid., pp. 11, 12, 17 et 18). En ce qui concerne le fait que vous auriez quitté votre poste sans démissionner (Ibid., pp. 6, 10), il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Le CGRA remarque de plus que vous n'avez soumis aucun début de preuve selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation. En effet, vous n'invoquez pas d'autres craintes hormis celles susmentionnées et ne fournissez aucune information concernant une éventuelle crainte en raison de votre absence non-autorisée (Ibid., pp. 9, 10, 17, 18).

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière (Ibid., pp. 9, 10, 17 et 18).

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous invoquez la situation générale à Bagdad (explosion, attentats, etc) qui vous empêcherait de poursuivre vos études et de construire votre avenir au risque d'être victime d'un attentat à tout moment dans le contexte de la situation générale (Ibid., pp. 17 et 18). Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé.

Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de votre badge, la lettre de menace déposée le 7 juillet 2015, des documents attestant de votre parcours scolaire, d'intégration et sportive en Belgique ainsi que votre permis de travail délivré en Belgique. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, de votre profession, de votre parcours scolaire, sportive et d'intégration en Belgique. Vous déposez également des photographies vous attestant de vos activités sportives en Irak. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différent la présente. Quant à la lettre de menace d'AHH, relevons qu'il s'agit d'une copie.

En outre, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger. Notons de plus que ce document émanerait d'un acteur privé (une milice) de sorte qu'il est pratiquement impossible d'authentifier correctement un tel document.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 11, 12, 17 et 18). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de constater que le fait que vos oncles (S.P. : X.XXX.XXX et S.P. : X.XXX.XXX) aient été reconnus réfugiés par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. En effet, ils ont bénéficié de la protection internationale sur base de faits personnels invoqués dans le cadre de leur demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Outre une copie de la décision querellée, des copies de sa requête, et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (voir inventaire annexé à la requête).

3.2 Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2017, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

3.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2018, la partie défenderesse fait parvenir un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Irak, Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application* » du 14 décembre 2017.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier et deuxième moyens

4.1 Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier et deuxième moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève* » et « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* » (requête, pages 4 et 7).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle soutient, notamment, que son incapacité à produire des documents étayant ses affirmations concernant l'affiliation de son collègue à la milice Asaeb Ahl Al Haq, ne peut lui être reprochée.

Elle estime avoir fourni suffisamment d'informations relatives au contenu de ses missions privées. Elle met, en outre, en exergue sa crainte relative à la circonstance qu'elle a déserté son poste de travail et son impossibilité à se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle argue enfin qu'il n'est pas contesté qu'elle est un footballeur professionnel ; qu'il résulte des informations qu'elle produit que son profil l'expose à un risque de persécution ; et qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse de « *faire une enquête supplémentaire sur la situation des footballeurs dans le pays d'origine* ».

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.3 En substance, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre la milice chiite Assaab Ahl al-Haq suite à son refus d'exécuter une mission qui lui avait été confiée par un membre de cette milice en mission pour combattre ainsi que la situation générale à Bagdad qui l'empêcherait de poursuivre ses études et de construire un avenir. En termes de requête, la partie requérante met également en exergue ses déclarations et différents éléments documentaires qui fondent, selon elle, une crainte ou un risque réel tenant à son profil spécifique de footballeur professionnel.

4.2.4 Afin d'étayer sa demande, la partie requérante fournit des documents établissant son identité, la copie d'un badge, d'une lettre de menace, la copie de pièces relatives à ses parcours scolaire, sportif et d'intégration, des photographies, ainsi que la copie de son permis de travail belge.

4.2.5 En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la qualité de footballeur professionnel du requérant. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, se fondant sur différents articles de presse qu'elle produit en annexe à sa requête ainsi qu'à sa note complémentaire, argue que cet aspect de son profil personnel l'expose à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Or, à ce stade, le Conseil constate que cet aspect particulier de la demande n'a pas été suffisamment instruit et observe que la partie défenderesse n'a versé aucune documentation pertinente sur cette question, les seules informations collectées à ce sujet par la partie requérante ne donnant pas d'informations suffisamment précises et actualisées.

Il convient dès lors de procéder à une analyse plus poussée et étayée de la présente cause sur cette question en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD